

## DIEGO MARCELO LEDESMA ITURBIDE

UNIVERSITÉ DE BUENOS AIRES

**MESURES SOCIALES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT  
DE A. A. FERNÁNDEZ**

Le 10 décembre 2019, Alberto A. Fernández, représentant du principal parti de l'opposition, a pris les rênes de la Nation. Il a fait le serment d'apporter un changement radical à la trajectoire socio-économique du pays, notamment en combattant l'idéologie néolibérale incarnée par son prédécesseur, Mauricio Macri. C'est indéniable, la situation actuelle de l'Argentine est grave : les indices de pauvreté et d'indigence sont alarmants, la monnaie nationale subit une dévaluation drastique, le pouvoir d'achat est en baisse, les taux d'inflation sont élevés et le chômage continue de grimper, le tout, conjugué à un endettement extérieur très élevé et à des politiques internes de restrictions budgétaires.

Les mesures phares du nouveau gouvernement visent à aider les plus démunis et à relancer la consommation intérieure. Parmi elles figure la Résolution n°08/2020 du ministère du Développement social du 13 janvier 2020, portant exécution du Plan national « Argentine contre la Faim ». Ce dernier prévoit la distribution d'une « carte alimentaire » à quelque deux millions de personnes. Il s'agit d'une carte bancaire délivrée gratuitement aux personnes en situation de vulnérabilité alimentaire figurant dans la base de données de l'Administration nationale de sécurité sociale, pour leur permettre d'acheter les produits de première nécessité. La carte est créditée d'un montant de 4 000 pesos (environ 60€), et rechargée mensuellement. Dans le même esprit, le décret n°73/2019 du 27 décembre 2019 a octroyé deux subventions exceptionnelles : l'une de 5 000 pesos (75€), versée en décembre 2019 et en janvier 2020 aux seuls bénéficiaires de prestations sociales uniques ; l'autre de 2 000 pesos (30€), versée au cours du mois de décembre 2019, aux titulaires de l'allocation familiale pour enfant à charge et de l'allocation maternité.

Parmi les autres chantiers prioritaires figure le taux de chômage, élevé et en hausse. Pour tenter de remédier à cette situation, le Gouvernement a promulgué le 13 décembre 2019 le Décret n°34/19, déclarant un état d'urgence publique dans ce domaine pour 180 jours. Cet état d'urgence se concrétise notamment par le doublement de l'indemnité en cas de licenciement sans motif légitime durant ce délai, une mesure qui ne concerne pas toutefois les embauches postérieures à l'entrée en vigueur du Décret. Par ailleurs, le Plan de relance des travaux d'infrastructures Argentina Hace mérite également d'être cité. Conçu par le ministère des Travaux publics de la Nation, ce projet prévoit la création de 20 000 emplois.

La période ici étudiée est largement marquée par l'adoption de la loi n°27.541, dite de « solidarité sociale et de réactivation productive », en vigueur depuis le 23 décembre 2019. Cette loi a décrété l'état d'urgence jusqu'au 31 décembre 2020

dans les domaines économique, financier, fiscal, administratif, de la sécurité sociale, des tarifs, de l'énergie, de la santé et des affaires sociales. Entre autres mesures extraordinaires, la loi prévoit une délégation de pouvoirs vers l'exécutif afin de prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'urgence déclarée.

Notons également qu'afin d'améliorer la situation économique des citoyens, la loi a autorisé le Gouvernement, durant toute la période d'urgence, à geler non seulement les tarifs de l'énergie et de l'eau potable dans la capitale fédérale et l'agglomération de Buenos Aires, mais aussi ceux des transports en commun (ferroviaires et routiers). En outre, la loi d'urgence prévoit un allègement fiscal pour les micros, les petites et moyennes entreprises, visant à épurer leurs dettes (fiscales, douanières et vis-à-vis de la sécurité sociale) et à réduire le montant des cotisations patronales.

Enfin, la loi a suspendu le régime de mobilité de retraite prévu à l'article 32 de la Loi n°24.241 instaurant le système intégré de retraite et de pension (SIJP). Le montant des retraites était réévalué périodiquement et indexé sur l'indice officiel mesurant l'inflation. Il s'agit d'une question sensible et d'intérêt public prioritaire. Le Gouvernement précédent avait réussi à modifier ce système en adoptant, le 18 décembre 2017, la loi n°27.426 sur la réforme des retraites, à l'issue d'un processus législatif difficile et marqué par de fortes contestations sociales.

La nouvelle loi d'urgence ne suspend pas les augmentations, qui sont trimestrielles, mais revoit plutôt leur mode de calcul. Ainsi, pendant toute la période d'urgence, le montant des augmentations sera fixé par le pouvoir exécutif uniquement, et en fonction de la conjoncture. Pour sa part, le Gouvernement a promis que l'augmentation s'appliquerait à tous, en accordant cependant un traitement préférentiel ou privilégié aux revenus les plus faibles.

D'autres mesures ont été prises, toujours sur fond d'urgence, afin de relancer la consommation des ménages. Ainsi, par Décret n°14/2020 du 4 janvier 2020, le Gouvernement a décidé d'octroyer une prime salariale minimale, identique pour tous les salariés du secteur privé, équivalente à 3 000 pesos<sup>1</sup> (45€) mais dont le montant pourrait être revu à la hausse dans le cadre de futures négociations collectives. Le versement s'effectuera en deux fois : 2 000 pesos (30€) en janvier 2020 et 1 000 pesos (15€) en février 2020. La mesure ne concerne ni les travailleurs agricoles, ni les employés de maison. Enfin, une augmentation similaire a été mise en œuvre par le décret n°56/2020 du 14 janvier 2020 au profit des salariés du secteur public national percevant des salaires inférieurs à 60 000 pesos (900€). Ils recevront ainsi 3 000 pesos en février 2020 et 1 000 pesos supplémentaires en mars 2020.

Par ailleurs, le Décret n°07/2019 du 10 décembre 2019 rétablit le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, ainsi que d'autres services et entités de l'administration publique centrale qui avaient été supprimés dans le cadre du

1 À titre indicatif, le salaire moyen annuel imposable des travailleurs stables (*Remuneración Imponible Promedio de los Trabajadores Estables* - RIPE) s'élevait à 47.834,32 \$ en octobre 2019 selon les données officielles.

Plan d'austérité du précédent Gouvernement (décret n°801/2018 du 05/09/2018). Il s'agit là d'une mesure significative et révélatrice de la volonté du Gouvernement actuel de redéfinir l'orientation politique générale.

Ont également été rétablis le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sciences, de la technologie et de l'innovation, ainsi que le Ministère de l'environnement et du développement durable. À souligner enfin, la création d'un nouveau Ministère des femmes, du genre et de la diversité.

D'autre part, il convient de mentionner le Décret n°92/2020 du 20 janvier 2020, qui a relancé les discussions salariales dans le cadre de la Commission paritaire nationale des enseignants (PND). Il s'agit d'un espace de dialogue important créé par la Loi n°26.075 du 21 décembre 2005, dont l'objet est la discussion et l'établissement de directives générales relatives aux conditions de travail et à la carrière des enseignants, au calendrier scolaire et au salaire minimum dans le secteur.

Cet espace, instauré par le Décret n°457/2007 du 27 avril 2007, existe depuis 2008. Il compte sur la participation de représentants de l'État national, des États provinciaux et de la ville autonome de Buenos Aires, ainsi que sur celle des syndicats d'enseignants les plus représentatifs. Bien qu'elle n'ait jamais été suspendue ni interdite, le gouvernement précédent avait exclu de l'ordre du jour la question salariale, par le biais du décret n°52/2018 du 16 janvier 2018, une mesure très controversée qui avait donné lieu à des revendications syndicales fortes et soutenues.

Sur le plan jurisprudentiel, il convient de noter la décision adoptée à l'unanimité par la Cour suprême de justice de la nation dans l'affaire « Payalap, Marcelo Adrián contre Sernaglia, Raúl et autres » du 29 août 2019. L'arrêt a annulé le jugement du Tribunal supérieur de justice de la province de Río Negro. Ce dernier avait tenu l'éditeur d'un journal (*Editorial Río Negro S.A.*) solidairement responsable des dettes de travail contractées par le salarié de l'un des distributeurs de ce journal, en se fondant sur l'article 30 de la Loi sur le contrat de travail. En effet, cet article prévoit la responsabilité solidaire entre les commanditaires et les sous-traitants de travaux ou services correspondant à l'activité normale et spécifique de l'établissement principal ou contractant.

Dans le jugement rendu en l'espèce, le tribunal provincial a considéré que la responsabilité solidaire était avérée, étant donné que le distributeur s'était vu confier la tâche d'organiser les différentes rubriques du journal et de procéder ensuite à sa distribution. La Cour suprême a, quant à elle, estimé que la décision rendue était arbitraire, qu'elle ne pouvait être qualifiée d'acte judiciaire valide, qu'elle était fondée sur une interprétation trop large de la loi, contraire à l'esprit du texte, et qu'elle en dénaturait le contenu en lui attribuant un sens qui dépassait ses objectifs de manière inacceptable. Elle a donc conclu à l'annulation de la décision. L'arrêt de la Cour suprême est tout à fait pertinent dans la mesure où elle se prononce sur la question, épineuse et fondamentale, de savoir quels services correspondent à l'« activité normale et spécifique » susmentionnée. Il faut souligner que la jurisprudence de ces dernières décennies a été très contrastée, la Cour

suprême faisant parfois des déclarations détonantes qui ont donné lieu à des prises de position plus ou moins souples en fonction des périodes.

Or, force est de constater qu'il s'agit là d'une tentative visant clairement à fixer des critères stricts ne permettant pas d'engager facilement la responsabilité du contractant pour les dettes de travail et de sécurité sociale des sous-traitants.